Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 056-215600834-20260129-D202601014-DE

Henbont
Hennebont

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'HENNEBONT

Séance Publique du 29 janvier 2026

Objet de la délibération
COMITE DES OEUVRES SOCIALES : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six à 18 H 45, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le vingt-deux janvier deux mille vingt-six, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

Etaient présents :
Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Nadia SOUFFOY , Claudine CORPART , Joël TRÉCANT , Valérie MAHÉ , Julian PONDAVEN , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , Laure LE MARÉCHAL , Frédéric TOUSSAINT , Peggy CACLIN , Roselyne MALARDÉ , Philippe PERRONNO , Jacques KERZERHO , Anne-Laure LE DOUSSAL , Yves DOUAY , Guillaume KERRIC , Alain HASCOËT , Julien LE DOUSSAL , Fabrice LEBRETON , Alain LARRIVÉ , Pierre-Yves LE BOUDEC , Michèle LE BAIL , Hilal SAFAK .

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Pascal LE LIBOUX pouvoir à Marie-Françoise CÉREZ , André HARTEREAU pouvoir à Yves DOUAY , Jean-François LE CORFF pouvoir à Roselyne MALARDÉ , Stéphane LOHÉZIC pouvoir à Michèle DOLLÉ , Tiphaine SIRET pouvoir à Laure LE MARÉCHAL , Gwendal HENRY pouvoir à Yves GUYOT , Aline LE FUR pouvoir à Valérie MAHÉ .

Absent(s) :
Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ .

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Madame Nadia SOUFFOY désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Ressources Humaines **N° 2026.01.014**

Rapporteur : Lisenn LE CLOIREC

Dans le cadre de la convention de partenariat entre la Ville d'HENNEBONT et le Comité des Œuvres Sociales (COS) de la Ville et du CCAS d'HENNEBONT établie en mai 2016, il a été prévu la mise à disposition partielle (0.5 ETP) d'un agent en charge de l'accueil des adhérents, de la promotion des actions du COS, vente de billetterie, et du secrétariat, gestion administrative courante et comptabilité de l'association.

La mise à disposition de personnel est régie par les dispositions de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et du décret 2008-580 modifié du 18 juin 2008.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 056-215600834-20260129-D202601014-DE

La mise à disposition est la position du fonctionnaire qui, demeurant dans son cadre d'emplois et étant réputé occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération y correspondant mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. La mise à disposition peut concerner tout ou partie de son service.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire concerné et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de Madame la Maire après accord de l'agent et dans les termes de la convention conclue avec l'organisme d'accueil. L'assemblée délibérante de la Collectivité gestionnaire en est informée préalablement.

La convention définit notamment :

- La nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition,
- Les conditions d'emploi,
- Les modalités et l'évaluation de ses activités,
- Les modalités de remboursement de la rémunération,
- Les missions de service public le cas échéant.

L'ensemble des pièces est soumis au contrôle de légalité.

La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de 3 ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Dans le cas présent, suite à la réintégration à temps complet sur son service d'origine de l'agent précédemment mis à disposition, et après accord de l'agent nouvellement positionné, il est prévu une mise à disposition à compter du 1er février 2026 au 31 janvier 2029 renouvelable comme sus-précisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu l'information en Bureau Municipal en date du 7 janvier 2026,

Vu l'information en Commission « Ressources » en date du 12 janvier 2026,

Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

➔ **PREND ACTE** de cette information.

Le Conseil prend acte.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
La Maire,

MAIRIE HENNEBONT MORBIHAN

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr